

**Projet de loi**

**portant financement du Max Planck Institute Luxemburg for International, European and Regulatory Procedural Law.**

-----

**Avis du Conseil d'État**

(11 juillet 2014)

Par dépêche du 14 avril 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous objet, qui a été élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière. La fiche financière portant sur le financement de l'Institut Max Planck Luxembourg se limite à énumérer le montant total des dépenses pour les années 2012, 2013 et 2014.

Une copie du contrat de coopération entre le Grand-Duché de Luxembourg et la société Max Planck pour la promotion des sciences (*Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften e.V.*), signé respectivement les 20 mai 2009 et 18 mai 2009, ainsi que du contrat de financement entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fondation de l'Institut Max Planck Luxembourg, signé respectivement les 7 juin 2012 et 30 mai 2012, furent transmises au Conseil d'État le 26 juin 2014, suite à sa demande.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre du commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 11 et 17 juin 2014.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous examen a pour objet d'autoriser le financement des activités de l'Institut Max Planck au Luxembourg pour une durée de trente ans renouvelable.

La société Max Planck pour la promotion des sciences, dont les origines remontent à la société «*Kaiser Wilhelm*», a été fondée en Allemagne en date du 26 février 1948 sous la forme juridique d'une association d'utilité publique de droit privé (*gemeinnütziger eingetragener Verein*).

Elle regroupe actuellement quelque 17.000 collaborateurs, parmi lesquels 17 ont obtenu des prix Nobel, dans 83 instituts de recherche, dont 5 ne se situent pas en Allemagne : la bibliothèque Hertziana à Rome et l'Institut d'histoire de l'art à Florence en Italie, l'Institut psycholinguistique à Nijmegen aux Pays-Bas, l'Institut de neuroscience en Floride aux États-Unis et finalement l'Institut Max Planck de droit procédural réglementaire

international et européen du Luxembourg. Ce dernier a été créé sous forme d'une fondation de droit luxembourgeois, dont les statuts furent publiés au Mémorial C en date du 28 mars 2012 avec la dénomination de « *Max Planck Institute Foundation Luxemburg* » et dont l'objet est la création et la gestion du « *Max Planck Institute Luxemburg for international, european and regulatory procedural law* ».

Selon sa brochure de présentation<sup>1</sup>, la recherche de l'Institut se réalise dans trois départements et porte sur :

- le règlement des différends en droit international public,
- le droit européen et comparé de la procédure civile et
- le droit procédural réglementaire.

Toujours selon cette brochure, l'Institut vise à établir un dialogue permanent et productif avec les juridictions et les institutions de l'Union européenne et mettra en place une coopération étroite en matière de recherche et d'enseignement avec la Faculté de droit de l'Université de Luxembourg.

Quant aux ressources financières du jeune institut, le contrat de coopération précité entre le Grand-duché de Luxembourg et la société Max Planck pour la promotion des sciences prévoit un financement étatique à 100%, au motif que seuls les fonds publics garantissent l'autonomie nécessaire aux chercheurs. Pour ce qui est des 80 instituts situés en Allemagne, tout comme pour les 2 situés en Italie, le budget annuel s'élève à quelque 1,3 milliards d'euros et provient à 97% de fonds publics (*Bund und Länder*)<sup>2</sup>. Pour ce qui est de l'institut situé aux Pays-Bas, le rapport financier 2011-2012<sup>3</sup> signale une contribution de 10,9% de recettes provenant du Ministère de l'éducation néerlandais, tandis que pour celui situé aux États-Unis<sup>4</sup>, l'État de Floride a contribué à raison de 94 millions de dollars à son capital de départ.

Toujours pour ce qui est du contrat de coopération précité, il a été conclu à durée indéterminée avec une possibilité de résiliation, mentionnée au commentaire de l'article unique, qui prévoit que « (...) *sie [die Frist zur ordentlichen Kündigung] ist jedoch in keinem Fall kürzer als der Zeitraum bis zum Eintritt der/des im Zeitpunkt der Kündigung jüngsten Direktorin/Direktors in den Ruhestand (bei Erreichen der Regelaltersgrenze)* », d'où la nécessité, selon les auteurs du projet de loi sous revue, de l'échéance de trente ans inscrite dans le texte de l'article unique du projet de loi sous avis.

Le contrat de coopération prévoit à côté du conseil d'administration et du conseil scientifique autonomes, un conseil consultatif dans lequel le Gouvernement et l'Université de Luxembourg peuvent déléguer une personne.

Une évaluation globale des travaux et du fonctionnement de l'Institut est prévu selon un rythme de six ans. Le Conseil d'État se demande si, au lieu de prévoir des subventions pour une durée de trente ans, il n'aurait pas

---

<sup>1</sup> [www.mpi.lu/uploads/media/Brochure\\_FR\\_01.pdf](http://www.mpi.lu/uploads/media/Brochure_FR_01.pdf)

<sup>2</sup> [www.mpg.de](http://www.mpg.de)

<sup>3</sup> [www.mpi.nl](http://www.mpi.nl)

<sup>4</sup> <http://www.maxplanckflorida.org>

été plus prudent de prévoir cinq termes consécutifs de six ans, renouvelables sur base des conclusions de l'évaluation précitée.

Le Conseil d'État exige qu'à l'avenir le législateur soit saisi de projets de loi engageant l'État pour un montant dépassant le seuil de 40.000.000 euros, inscrit à l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, avant la signature des conventions comportant de tels engagements ou que soit insérée une clause dans ces conventions précisant que les engagements financiers sont convenus sous réserve de l'approbation du législateur.

### Examen de l'article unique

Pour des raisons de forme, l'intitulé de l'article unique est à omettre. Pour ce qui est du fond, le Conseil d'État note que l'État s'est engagé financièrement auprès de *Max Planck Institute Foundation Luxemburg*, qui a le statut juridique d'une fondation de droit luxembourgeois, afin que celle-ci crée et gère le *Max Planck Institute for International, european and regulatory procedural law (MPI)*, tel que défini dans les statuts de la prédite fondation. Il importe de le préciser au sein de l'article unique.

Les auteurs du projet de loi sous revue ont prévu que la durée de trente ans, pendant laquelle la fondation recevra des subventions étatiques d'un maximum de 12 millions d'euros par an, sera renouvelable. Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition, car contraire à l'article 99 de la Constitution. Si le Parlement compte autoriser, par le projet de loi sous avis, le Gouvernement à effectuer une dépense de 360 millions sur une durée de trente ans, il ne pourra cependant pas autoriser un engagement qui soit illimité dans le temps.

L'article sous avis dispose également que le montant à subventionner est sujet à modification selon les variations de l'échelle mobile des salaires. Pour les besoins du calcul de la variation, il s'impose de préciser que la valeur 775,17 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1948, est celle du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Il convient dès lors de rédiger l'article sous avis comme suit :

« **Article unique.** L'État est autorisé à subventionner Max Planck Institute Foundation Luxemburg, pendant une durée de trente ans et jusqu'à concurrence de douze millions d'euros par an, pour les besoins des activités du Max Planck Institute for International, European and Regulatory Procedural Law (MPI). Ce montant correspond à la valeur 775,17 au 1<sup>er</sup> octobre 2013 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1948. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 juillet 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen